

Messieurs les préfets, représentants du Gouvernement à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna ; Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale.

Nombre d'affaires pénales au cours de ces dernières années ont permis de mettre en évidence des cas d'utilisation de produits psycho-actifs – médicaments ou stupéfiants – pour soumettre ou annihiler la volonté de personnes à des fins délictuelles ou criminelles.

Parmi les victimes de ce type d'agression, les femmes, les enfants et les sujets âgés sont les groupes les plus vulnérables. Le plus souvent, le produit est ajouté à l'insu de celles-ci dans une boisson ou un aliment.

Les intentions des malfaiteurs peuvent être très variées : il pourra s'agir de vols, d'obtentions de signature (chèques, etc.), d'actes de pédophilie, de viols voire de meurtres. Le profil habituel des agresseurs n'est pas spécifiquement défini. Ils peuvent être occasionnels ou spécialistes. S'agissant de ces derniers, le vol est un mobile fréquent. L'entourage proche est souvent impliqué et les cas de pédophiles ou de personne exerçant une tutelle morale ou professionnelle sont à souligner.

Les victimes peuvent être suffisamment endormies pour que toute résistance soit compromise, permettant des abus de toutes natures. Mais elles peuvent également rester actives et, sous l'effet du produit, se trouver dans un état de soumission.

Les substances utilisées sont fréquemment des médicaments de genre anxiolytiques ou hypnotiques de type benzodiazépine, mais des stupéfiants tels que le GHB, la kétamine et même les opiacés peuvent également être incriminés. Une liste générique est placée en annexe de la présente circulaire. Toutefois, en raison du grand nombre de dénominations commerciales sur le marché, la découverte d'un produit à l'occasion de telles affaires entraînera bien sûr la consultation d'un praticien, médecin ou pharmacien.

*
* *

Les services de police sont conduits à constater, outre l'état éthylique, le comportement confusionnel de personnes errant sur la voie publique. Certains indices matériels, éventuellement confortés par les premiers éléments d'enquête (désordre vestimentaire, « perte » de carte bancaire ou de chéquier, produits découverts sur la victime ou l'auteur présumé) peuvent faire suspecter une soumission chimique. Les propos de la victime apparaissent alors parfois comme fantaisistes ou peu crédibles du fait de son état d'anxiété ou d'agitation. Dans beaucoup de cas, elle se trouve atteinte d'une amnésie totale ou partielle concernant les faits.

Si la victime est en mesure de déposer une plainte ou de faire une déclaration permettant d'orienter immédiatement les investigations, il convient de l'enregistrer rapidement, d'en aviser le parquet et de la faire acheminer sans délai, sur réquisition, vers un service d'urgence médico-judiciaire ou toute structure médicale adaptée.

Il importe, le cas échéant, de saisir, dans l'environnement de celle-ci comme dans celui de l'auteur présumé, toute boisson, nourriture et tout récipient susceptible d'avoir contenu le produit suspect en vue de leur analyse.

La réquisition judiciaire, prise en vertu des articles 60 du CPP (dans le cadre du flagrant délit) et 77-1 du CPP (dans le cadre de l'enquête préliminaire) doit préciser la nature de la (ou des) infraction(s) suspectée(s) (222-15 du CPP ou toute autre atteinte aux biens et à la personne). Elle portera également sur l'examen clinique et psychologique de la victime (notamment pour la recherche d'éventuelles atteintes sexuelles) et sur la réalisation de tous les prélèvements biologiques nécessaires à l'analyse toxicologique des produits ingérés, selon les modalités de dépistage définies dans le cadre de la circulaire DHOS/DGS jointe à la présente circulaire. Les prélèvements et scellés seront effectués selon les règles habituelles.

Si la victime n'est pas en mesure de s'exprimer de façon compréhensible, un procès verbal circonstancié de son état sera dressé (propos confus, désordre vestimentaire, absence de tout papier, etc). Elle sera immédiatement dirigée vers une structure médicale adaptée afin d'être prise en charge et, s'il se confirme que cet état présente un caractère suspect, des réquisitions judiciaires en vue d'investigations cliniques, psychologiques et toxicologiques seront adressées ainsi que décrit ci-dessus.

Il peut également arriver que la victime se présente d'elle-même dans un service hospitalier. Les médecins, conformément aux règles régissant le secret professionnel (art. 226-13 et 226-14 du CPP) peuvent informer les autorités administratives en cas de violences sexuelles avec l'accord de la victime, ou de privations et sévices infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état phy-

Circulaire du 16 octobre 2002 relative à la prise en charge médico-judiciaire en urgence des victimes d'une administration criminelle de produits psychoactifs

NOR : INTC0200185C

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets pour la sécurité et la défense ; Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

sique ou psychique. A cet égard, une personne victime d'administration de substances psycho-actives à même d'annihiler sa volonté doit être considérée, au sens de la loi, comme dans l'incapacité de se protéger en raison de son état psychique.

C'est pourquoi, dans de tels cas, le ministre chargé de la santé a prescrit aux responsables médicaux d'aviser les services de police et d'engager les victimes à déposer plainte. Une telle situation impliquera généralement un déplacement à l'hôpital pour audition. Il est par ailleurs nécessaire que les constats médicaux et les prélèvements biologiques soient réalisés dans un cadre judiciaire sur la base des réquisitions par OPJ pour constituer des éléments de preuve intégrables à une procédure dans les formes de droit. De surcroît, les examens scientifiques réalisés ne sont remboursés au titre des frais de justice que sous cette condition (art. R. 92 du CPP).

Outre les éventuelles infractions d'atteinte aux biens et aux personnes commises au préjudice des victimes, la qualification légale applicable à ce type d'agression est : « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité psychique et physique d'autrui », prévue à l'article 222-15 du CP. Cette infraction est sanctionnée de peines criminelles ou correctionnelles selon les distinctions prévues aux articles 222-7 à 222-14, relatifs à la répression des divers degrés de violence.

Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans l'hypothèse où la personne paraît particulièrement traumatisée et avoir besoin d'une aide pour effectuer les démarches de prise en charge, les services d'enquête doivent en informer le procureur de la République afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de faire intervenir une association d'aide aux victimes (art. 41 alinéa 7 du CPP).

J'attacherai du prix à ce qu'il me soit rendu compte de l'application de cette circulaire, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus.

Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
et par délégation :

Le directeur général de la police nationale
M. GAUDIN

ANNEXE II

RÉCHERCHE ET DOSAGE DE PRODUITS PSYCHOACTIFS

CONDUITE À TENIR POUR TOUT LABORATOIRE DÉSIGNÉ POUR EFFECTUER CETTE ANALYSE

Le laboratoire reçoit deux échantillons de chaque type de prélèvement, l'un à type conservatoire, l'autre sur lequel sera effectué l'analyse toxicologique.

L'analyse des prélèvements de sang et d'urine doit être systématique ; elle peut également être réalisée dans les boissons ou récipients susceptibles de contenir ou d'avoir contenu le(s) produit(s) suspecté(s).

L'analyse des cheveux sera réalisée le cas échéant en fonction de l'anamnèse, après concertation entre le médecin et le toxicologue analyste.

1. Molécules classiquement retrouvées, à rechercher et à doser prioritairement

Les produits habituellement incriminés sont :

- ethanol ;
- benzodiazépines (triazolam, flunitrazépam, lorazépam, bromazépam, clonazépam, chlorazépate, nordiazépam, oxazépam ...) et apparentés (zolpidem, zopiclone) ;
- barbituriques et carbamates ;
- neuroleptiques (halopéridol, phénothiazines) ;
- anticholinergiques (trihexyphénidyle) ;
- antihistaminiques sédatifs (doxylamine, hydroxyzine) ;
- anesthésiques : GHB, kétamine ;
- stupéfiants : cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines et apparentés (MDMA), LSD.

D'autres molécules devront être recherchées en fonction des antécédents de traitement de la victime, des constatations et des orientations cliniques.

Cette liste sera remise à jour périodiquement et tenue à disposition des laboratoires désignés, selon l'évolution des connaissances.

2. Conservation des prélèvements

Un des deux échantillons du prélèvement de sang et du prélèvement d'urine doit obligatoirement être conservé à - 20 °C et à l'abri de la lumière pendant au moins un an. Les cheveux sont conservés à

température ambiante et au sec. En cas de dépôt de plainte, la destruction des échantillons nécessitera l'autorisation de l'autorité judiciaire.

3. Résultats

Dans tous les cas, les résultats doivent être communiqués au médecin en charge du malade. Ils seront également transmis à l'autorité judiciaire si le laboratoire a été directement requis par elle. Leur interprétation nécessite la prise en compte de l'ensemble des renseignements et éléments cliniques disponibles.